

Traitement des parlementaires—Loi

A propos de la motion n° 4 inscrite à mon nom au *Feuilleton*, le député de Winnipeg-Nord-Centre dit que j'ai confirmé que le comité a en fait outrepassé la recommandation royale. Je ne sais pas si le comité a vraiment outrepassé la recommandation royale. Cette motion ressemble plutôt aux amendements au bill inscrits au nom du député et de ses collègues. Il ne sait pas au juste quelle sera la décision de Votre Honneur et il a donc rédigé des amendements qui seront applicables si Votre Honneur décide que nous pouvons procéder. C'est pour cette même raison que j'ai présenté la motion n° 4, c'est-à-dire parce que nous devons faire preuve de beaucoup de prudence. C'est pourquoi j'ai présenté mes amendements et la recommandation royale qui les accompagne.

● (1610)

J'aimerais signaler que cet amendement fait plus que changer l'ordre des articles. Il apporte un changement très important, soit l'indexation des salaires et des indemnités des dirigeants de la Chambre, des ministres et ainsi de suite. Votre Honneur aurait tout à fait raison de permettre à la Chambre d'étudier les amendements en question. Selon le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), si, après l'étude de ces amendements, le bill dépasse la recommandation royale, Votre Honneur devrait indiquer que nous ne pouvons continuer l'étude du bill. Ce n'est pas le cas, monsieur l'Orateur. A mon avis, nous devrions étudier les amendements, puis Votre Honneur pourrâ décider si le bill est recevable. Cette question ne peut être tranchée dès maintenant, mais seulement quand nous aurons fini d'étudier les amendements.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, je tiens à féliciter le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) de son brillant et éloquent exposé. Je suis sûr qu'il a convaincu Votre Honneur. Je regrette infiniment de ne pouvoir accepter sa théorie. Nous avons, lui et moi, pris part à de rudes batailles ensemble et nous lutterons probablement encore dans le même camp à l'avenir. Mais dans ce cas-ci, je ne puis me ranger à son opinion.

La façon dont le député a exposé sa thèse me confirme dans mon attitude à son égard. Il a commencé par dire à la Chambre qu'il ne croyait pas devoir s'étendre sur le fait que le comité avait outrepassé ses pouvoirs puisque le président du Conseil privé (M. Sharp) avait, pour ainsi dire, admis la chose en présentant les amendements inscrits en son nom au *Feuilleton*. Cela étant posé, le député de Winnipeg-Nord-Centre s'est appliqué, durant une bonne partie de sa thèse, à démontrer l'erreur du comité. Il a donc traité longuement de la question après avoir dit qu'il n'était pas nécessaire de le faire. Il y a un vieux dicton juridique dont Votre Honneur se souvient peut-être: Lorsqu'on n'est pas sûr de l'appui de la loi, on fait un boucan de tous les diables à propos des faits.

Des voix: Bravo!

M. Baldwin: C'est ce qu'a fait le député de Winnipeg-Nord-Centre. S'étant rendu compte que sa thèse au sujet de la loi ne tenait pas debout, il s'est lancé à fond de train sur la façon d'agir du comité. Peut-être était-ce là égale-

[M. Sharp.]

ment une erreur freudienne, mais pour s'assurer un moyen de remédier à la situation, il a sollicité une décision de la Chambre. J'espère que Votre Honneur va approuver notre attitude et qu'il appartiendra à la Chambre de prendre une décision à ce sujet plus tard.

Permettez-moi d'en arriver aux faits. Tout d'abord, il y a une règle—si elle n'existe pas, elle le devrait—selon laquelle ceux qui recourent à la loi périront par la loi.

Des voix: Bravo!

M. Baldwin: Je regrette de ne pas aller plus vite; je ne suis pas habitué à être applaudi des deux côtés de la Chambre. Le député de Winnipeg-Nord-Centre aurait dû adopter cette position vendredi dernier lorsqu'on a reçu le rapport. Si je me fiais uniquement aux aspects techniques de cette importante question, je dirais qu'une fois qu'elle a reçu le rapport du comité c'est à la Chambre d'en juger. Il reste alors à décider en temps opportun si la Chambre doit se prononcer sur la motion d'adoption du rapport ce dont nous nous occuperons, bien sûr, après avoir réglé la question des amendements.

Je signale également à Votre Honneur et à celle de la Chambre qu'il y a une autre expression juridique fort intéressante, savoir qu'on peut toujours soulever la question de compétence. En proposant ces amendements et en y référant aux termes du bill réimprimé que nous étudions actuellement le député de Winnipeg-Nord-Centre a de toute évidence recouru à la question de compétence et a accepté le fait que la Chambre avait été saisie valablement de ce rapport. J'ai toutefois d'autres arguments encore plus probants.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je l'espère.

M. Baldwin: Dans notre parti nous estimons avoir mieux à faire que de nous amuser avec des détails techniques. Nous préférons nous occuper de l'essentiel de la question. A moins que la présidence ne juge qu'il y a des vices de procédure importants et évidents, il y a une règle très stricte qui veut que la présidence penche du côté de la recevabilité. J'ai invoqué le même argument à propos des amendements. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que je l'invoque.

La présidence doit être libre de décider. Dans la mesure du possible elle doit exercer cette liberté, sans toutefois aller à l'encontre du Règlement de la Chambre, pour autoriser qu'on présente des amendements, qu'on engage des débats ou que les députés se prononcent sur des problèmes nécessitant des mises aux voix et la prise de décisions. J'estime que c'est là un argument valable que Votre Honneur ne doit pas oublier si quelque doute persiste dans son esprit à l'égard de cette question très difficile, inédite et presque entièrement nouvelle. Je demande à Votre Honneur d'appliquer ce principe, de pencher du côté de la recevabilité et de permettre à la Chambre de prendre une décision. C'est là une règle salubre qu'il faudrait observer de plus en plus maintenant qu'on ne peut plus en appeler des décisions de l'Orateur. Je ne m'y suis jamais opposé. Toutefois, les choses étant ce qu'elles sont la présidence en cas de doute a l'obligation d'opter pour la recevabilité.